

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Extrait des délibérations de la séance du 7 juillet 2022

Sous la présidence de M. Stéphane Troussel, la Commission Permanente s'est assemblée au lieu ordinaire de ses séances.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

M. Troussel, M. Guiraud, Mme Labbé, M. Bouamrane, Mme Azoug, M. Bedreddine, Mme Youssouf, Mme Dellac, M. Blanchet, Mme Thibault, M. Duprey, Mme Laroche, Mme Denis, M. Sadi, Mme Filhol, Mme Saïd-Anzum, M. Molossi, M. Dallier, Mme Lecroq, M. Cranoly, M. Martin P-Y, Mme Pietri, M. Bluteau, Mme Paul, M. Monany, M. Martin S., Mme Ségura-Traoré, M. Chabani

ÉTAIENT EXCUSÉS :

M. Taïbi donnant pouvoir à M. Sadi
Mme Maroun donnant pouvoir à M. Dallier
Mme Lagarde donnant pouvoir à M. Chabani

ÉTAIENT ABSENTS :

M. Constant, M. Monot, Mme Girardet, Mme Choulet



Délibération n° 09-03 du 7 juillet 2022

SECTEUR DE L'AIDE ET DE L'ACCOMPAGNEMENT À DOMICILE – DOTATION COMPLÉMENTAIRE AU TITRE DE L'ANNÉE 2022 DANS LE CADRE DE L'EXPÉRIMENTATION DU FINANCEMENT MODULAIRE DES SERVICES D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT À DOMICILE – AVENANTS AUX CPOM.

La commission permanente du conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu, ensemble, les articles 37 et 72 de la Constitution en vertu desquels l'assemblée délibérante départementale dispose du pouvoir réglementaire et le Département du pouvoir de s'administrer librement,

Vu l'article L.3211-1 du Code général des collectivités territoriales selon lequel le Département est compétent pour mettre en œuvre toute aide ou action relative à l'autonomie des personnes,

Vu l'article L.121-1 du Code de l'action sociale et des familles en vertu duquel, le Département, chef de file des politiques d'action sociale, assure l'organisation, la tarification, le contrôle des établissements sociaux et médico-sociaux placés sous sa responsabilité,

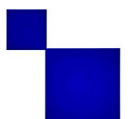
Vu l'article 26 de la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019,

Vu l'article 44 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022,

Vu le décret n°2019-457 du 15 mai 2019 relatif à la répartition des crédits mentionnés au IX de l'article 26 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 visant à la préfiguration d'un nouveau modèle de financement des services d'aide et d'accompagnement à domicile,

Vu le décret n°2022-735 du 28 avril 2022 relatif au financement des services proposant des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile,

Vu sa délibération n°12-01 du 12 décembre 2019 relative à la sélection des SAAD retenus dans le cadre de l'appel à candidature visant à préfigurer un nouveau modèle de financement,



Vu la délibération rectificative du 9 juillet 2020, relative aux montants et versement des crédits attribués aux services d'aide et d'accompagnement à domicile retenus, dans le cadre de l'appel à candidatures visant à préfigurer un nouveau modèle de financement,

Vu la délibération du conseil départemental n° 2021-VII-24 du 1^{er} juillet 2021 lui donnant délégation,

Sur le rapport du président du conseil départemental,

après en avoir délibéré,

- AUTORISE le versement de dotations complémentaires pour l'année 2022 dans le cadre de l'expérimentation de la tarification modulaire, conformément à la répartition mentionnée en annexe, avec les 17 services d'aide et d'accompagnement à domicile suivants : CCAS d'Aubervilliers, CCAS d'Épinay-sur-Seine, CCAS de Saint-Denis, ADF, AADP, ASSAD Benoît, ARPAVIE, Service et Compagnie, VYV3, AUXANE – CLEO GROUPE, A2MICILE AZAE Domaliance, ADHAP - MY assistance 93, Domidom, Equanidomi, Senior compagnie - Freedom, ONELA, Vitalliance ;

- APPROUVE les avenants aux CPOM conclus individuellement avec les 17 SAAD précités, pour l'attribution de la dotation complémentaire, sur le modèle présenté en annexe ;

- AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer les dits avenants, au nom et pour le compte du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,

Adopté à l'unanimité : ✓	Adopté à la majorité :	Voix contre : 0	Abstentions : 0
Date d'affichage du présent acte, le		Date de notification du présent acte, le	Certifie que le présent acte est devenu exécutoire le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.